



Arrêt

n° 292 563 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON loco Me F. DECLERCQ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Suivant vos déclarations, vous êtes originaire de Erevan, de nationalité arménienne et de religion chrétienne.

En août 2005, vous nagez à la piscine avec des amis à Nork Nork. À un moment, quelqu'un dans la piscine perd sa montre et sa chaîne en or, et vous dénonce à la police comme le voleur car vous portez la même montre. Vous êtes embarqué par plusieurs policiers, dont [V. H.], au poste de police de Nork Nork, où les policiers veulent vous faire avouer le vol, ainsi qu'un vol de voiture survenu dans le quartier

précédemment. Vous êtes alors détenu et battu pendant 2 jours car vous refusez de reconnaître les faits, et vous êtes ensuite emprisonné pendant près de 6 mois. Selon vous, les policiers, surtout [H.], veulent vous faire porter le chapeau car ils ne vous apprécient guère, sans motif, et ils souhaitent clore certains dossiers rapidement, notamment en créant de faux coupables.

Le 29/12/2005, vous êtes finalement libéré de prison à la suite d'un procès, dont le verdict vous innocent. Vous devez toutefois vous présenter chaque mois au commissariat après votre libération. Après votre sortie de prison, le policier [H.] est toujours derrière vous, et vous répète plusieurs fois qu'il va encore vous emprisonner.

Dès votre sortie de prison, vous travaillez à Gyumri, dans la rénovation. Durant cette période, vous êtes convoqué deux fois à la police, une première fois trois mois après votre libération, une seconde fois 6 mois après votre libération, pour des affaires de vol et de bagarre, mais vous niez les faits. Les policiers prennent vos empreintes et vous quittez le poste de police sans suite.

Fin 2007, vous décidez d'aller en Russie, de crainte de devoir retourner en prison si vous restez en Arménie.

Vous restez en Russie jusqu'en 2017. Vous y rencontrez une femme, [E. B.], avec qui vous avez un fils, [Er.], né en 2009.

En juin 2018, vous quittez la Russie et vous rendez en Arménie une semaine, afin d'y refaire votre passeport. Vous croisez alors, par hasard, dans la rue, le policier [H.], qui vous dit que si vous restez au pays, il va vous enfermer. Vous ignorez toujours pourquoi il vous prend pour cible en particulier.

En juin 2018, vous allez en Ukraine, où vous travaillez à Kiev et à Odessa. Le 11/03/22, vous quittez l'Ukraine, alors que Kiev est sous les bombes russes, et vous arrivez en Belgique le 22/3/22.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'avoir à nouveau des ennuis avec [V. H.], qui selon vous ne vous aime pas et chercherait à vous envoyer en prison à la moindre occasion.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez les documents suivants : une copie de votre passeport arménien, perdu à Kiev, un document du consulat arménien à Lviv qui atteste que votre passeport est perdu et un certificat d'arrivée en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, relevons que vous n'avez transmis aucun documents prouvant les faits que vous invoquez, lesquels reposent par conséquent uniquement sur vos déclarations. Or, celles-ci n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, le CGRA relève d'abord une incohérence majeure dans vos déclarations. Vous indiquez (NEP, p.9, 11, 18, 19) que vous avez été innocenté des charges de vol qui pesaient sur vous au terme d'un procès. Toutefois, vous déclarez (NEP, p.19) que vous avez dû vous présenter chaque mois pendant un an au commissariat après votre libération, pour montrer que vous vous « intégrez dans la société ». Or, par définition, un citoyen innocenté ne peut être contraint de se présenter ponctuellement aux autorités pour prouver qu'il « s'intègre dans la société » (NEP, p.19). Interrogé sur cette question, vous n'apportez

aucune justification (NEP, p. 19). Or cette incohérence dans vos déclarations jette le doute sur les circonstances de votre incarcération, et met à mal la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Vos déclarations inconsistantes à propos du garçon qui vous a accusé de vol renforcent ce constat. En effet, interrogé sur cette personne qui a provoqué votre arrestation, vous ignorez pratiquement tout de lui, vous ne connaissez même pas son nom (NEP, p. 20-21). Le CGRA peut, raisonnablement, s'attendre à ce qu'une personne, incarcérée pendant près de 6 mois pour un délit qu'elle n'a pas commis, cherche à se renseigner sur la personne qui l'a accusée à tort. Ce désintérêt flagrant à propos quelqu'un qui se trouve à l'origine de votre incarcération de 6 mois pour un vol que n'avez pas commis, constitue un comportement incohérent, et entame de ce fait la crédibilité de votre récit.

Les problèmes que vous prétendez avoir eus avec le policier [H.], qui aurait participé à votre arrestation et vous aurait menacé par la suite, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. Vos déclarations à propos de ce policier manquent en effet également de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de communiquer toutes les informations dont vous disposez à son sujet, vous vous contentez de déclarer qu'il travaille toujours au poste de police et vous ajoutez croire qu'il est à présent devenu chef. Vous ne pouvez pourtant pas préciser son grade exact (NEP, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé de donner davantage d'informations à son sujet, vous répondez laconiquement qu'il habitait dans votre quartier et que « personne ne l'aimait » car « [i]l a mis beaucoup de personnes en prison sans aucun motif » (NEP, p. 15). Quand il vous est demandé de préciser « beaucoup », vous répondez 2 ou 3 (NEP, p.15). Interrogé sur ces personnes qui ont eu des problèmes similaires aux vôtres, vous ne pouvez citer qu'un seul prénom et une durée de détention, sans pouvoir préciser le moindre élément sur les problèmes rencontrés. Vous n'êtes pas en mesure de donner une quelconque indication au sujet des autres personnes qui auraient, d'après vous, également connu des problèmes avec le policier [H.] (NEP, p. 23-24). Vous prétendez en outre savoir que des plaintes ont eu lieu contre ce dernier, mais vous ne vous êtes pas informé au sujet des suites données à ces plaintes, car vous vouliez quitter le pays (NEP, p. 15). À ce jour, vous ne savez pas si d'autres personnes du quartier ont eu des problèmes avec [H.] et vous ne cherchez pas à vous renseigner sur le sujet (NEP, p.24). La justification que vous donnez à vos propos inconsistants traduit un manque d'intérêt manifeste pour la personne que vous dites craindre. Or ce désintérêt constitue un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides soulève la tardiveté de votre départ d'Arménie. Ainsi, vous avez entamé la procédure d'obtention de passeport en janvier 2006 (NEP, p.23), laquelle aurait duré un an (NEP, p.23) ; or, vous quittez le pays fin 2007, soit près d'un an après avoir obtenu votre passeport (NEP, p.17). Votre peu d'empressement à fuir votre pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que votre unique crainte en cas de retour en Arménie consiste à être à nouveau la cible de [V. H.], vous décidez pourtant de retourner en juin 2018 en Arménie, à Erevan, à Nork Nork, afin d'y renouveler votre passeport. Ce retour, même d'une semaine, vous place dès lors à proximité directe de la personne qui vous menace, puisque ce policier travaille et vit à proximité de votre logement (NEP, p. 15), et constitue de ce fait une prise de risque importante. Notons à ce propos que cette prise de risque pouvait être évitée en renouvelant votre passeport, certes plus et dans un délai plus long, en choisissant de le faire à l'ambassade arménienne de Russie, comme vous le précisez dans vos déclarations (NEP, p.23). Dès lors, le fait que vous choisissiez de retourner en Arménie pour économiser de l'argent et gagner un peu de temps constitue un comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, une contradiction entame la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez d'abord (NEP, p.16) que lors de votre retour en Arménie en 2018, vous vous rendez au bureau de police pour faire renouveler votre passeport, ce que vous aviez fait également en 2007 (NEP, p.17), et que c'est à cette occasion-là que vous croisez [H.] (NEP, p.17) qui vous menace à nouveau après toutes ces années. Plus tard dans l'entretien, vous dites toutefois que vous n'avez pas été renouveler votre passeport au poste de police mais dans un bureau pour les passeports (NEP, p. 21), que vous avez croisé [H.] par hasard et que c'est alors qu'il vous a menacé (NEP, p.21). Cette contradiction continue de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous apportez n'ont pas vocation à inverser le sens de la présente décision. La copie de votre passeport arménien, perdu à Kiev, et un document du consulat arménien de Lviv qui atteste que votre passeport a été perdu, attestent effectivement de votre identité et de votre nationalité, mais ne démontrent pas les problèmes que vous invoquez. Le certificat d'arrivée en Allemagne prouve votre arrivée sur le territoire allemand le 25.03.2022. Cet élément n'est pas remis en cause mais ne permet pas de modifier les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première partie intitulée « *Octroi du statut de réfugié* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté son récit au terme « *d'une analyse déraisonnable, incohérente, inadmissible et ne tenant pas compte des faits établis* » (requête p. 5). Il avance essentiellement des explications factuelles pour justifier les lacunes et contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet de sa détention, de l'obtention de son passeport, du délai pour quitter le pays et de son retour en Arménie en 2018. Il estime que l'absence de document dans son chef ne peut lui être préjudiciable dès lors qu'elle se justifie par la fuite précipitée de Kiev en raison de la guerre.

3.3 Dans une seconde partie intitulée « *Octroi de la protection subsidiaire* », le requérant invoque un risque pour de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que l'Arménie est actuellement en proie à un conflit armé au sens de la disposition précitée. Il appuie son argumentation de diverses informations sur la situation sécuritaire en Arménie.

3.4 Dans une troisième et dernière partie, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments pertinents pour l'analyse de son dossier et l'absence de motivation quant au refus de la protection subsidiaire.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours plusieurs nouveaux documents inventoriés de la façon suivante :

« [...] »

3. Les Échos, « *Risque de nouveau conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan* », 04.08.2022 ;

4. La Nouvelle République, « *Arménie – Azerbaïdjan : une guerre sans fin, dans l'angle mort du conflit ukrainien* », 08.10.2022 ;

5. RTBF, « *Arménie – Azerbaïdjan : l'autre guerre, où les femmes ne sont pas épargnées* », 10.10.2022 ;

6. Le Devoir, « *La silencieuse disparition de l'Arménie* », 07.10.2022 ;

[...] »

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 Tout d'abord, le Conseil signale que la directive 2004/83/CE a été abrogée avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Le requérant ne peut donc pas se prévaloir utilement de cette directive.

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité arménienne, invoque la crainte d'un policier d'Erevan qui le harcèle depuis 2005 et souhaite l'emprisonner en raison de l'accusation de vol que le requérant a subie.

6.4 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement la crédibilité des propos du requérant en ce qui concerne l'accusation de vol en 2005 et la détention et le harcèlement du policier qui en ont suivi ainsi que les circonstances de son départ d'Arménie.

6.6 En l'espèce, à l'exception du motif qui relève une contradiction dans les propos du requérant au sujet du poste de police dans lequel il s'est rendu en 2018 pour refaire son passeport, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée ainsi qu'à la note d'observation du 26 octobre 2022 qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.7 S'agissant tout d'abord de l'accusation de vol à l'encontre du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait invraisemblable que ce dernier ne puisse donner aucune information sur la personne à l'origine d'une telle accusation, dès lors que c'est l'élément à la base de ses problèmes au pays. En outre, le Conseil ne peut suivre l'argument du recours selon lequel le requérant a été clair concernant ses passages au commissariat après sa libération, qui étaient principalement motivées par des « *raisons administratives* » (requête p. 7). En effet, le Conseil constate au contraire qu'il ressort des propres termes du requérant que ce dernier a effectivement été « *libéré* » suite à cette accusation car il était « *innocent* » (dossier administratif, pièce 7, pp. 11, 13, 14, 18 et 19) cependant, il déclare également : « *Quand j'ai quitté la prison, la condition est que je pouvais pas quitter le pays pendant une année, puis j'ai été faire mon passeport, et j'allais signer un document chaque mois comme quoi j'étais encore là* » et un peu plus tard : « *j'ai été libéré à condition de me présenter chaque mois, pour montre [sic] que je m'intègre dans la société, et après ça j'ai entamé la procédure d'obtention de mon passeport* » (requête, pp. 18 et 19). Le Conseil estime que le requérant a bien fait mention d'une libération conditionnelle, ce qui confirme la contradiction relevée par la partie défenderesse selon laquelle il aurait été innocenté. Quoi qu'il en soit, le Conseil remarque que les propos du requérant au sujet de cette accusation et des conséquences juridiques qui en ont suivies sont généralement flous, incohérents et manquent de précision.

6.8 En outre, la période entre les événements susmentionnés de 2005 et le départ d'Arménie du requérant en 2008 est incohérente avec les problèmes de harcèlement qu'il dit avancer. Le Conseil constate effectivement que le requérant a mis plus de trois ans avant de quitter l'Arménie, et surtout, encore une année après l'obtention de son passeport. À ce sujet, le Conseil soulève les incohérences dans les propos du requérant lorsqu'il déclare que la procédure pour obtenir son passeport en 2006 aurait duré une année (dossier administratif, pièce 7, p. 23) mais seulement une semaine en 2018 (dossier administratif, pièce 7, pp. 8 et 21). Interrogé à l'audience sur cette curieuse différence, le requérant déclare que la procédure en 2008 (et non plus en 2006) a duré un mois seulement. Le Conseil estime que les différentes variantes que le requérant amène face aux contradictions qu'on lui oppose qui entament encore la crédibilité de son récit.

6.9 De plus le requérant dit être rentré une semaine en 2018 (dossier administratif, pièce 14, p.14) pour y obtenir son passeport. Cependant, le Conseil constate que la copie du passeport déposée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale est valide de mai 2019 à mai 2029. Il ressort de ce document que les circonstances et la période durant laquelle le requérant est retourné en Arménie n'est pas établie. Il en est donc de même de sa prétendue rencontre avec le policier qui le harcèle à Nork Nork, qui par ailleurs manque totalement de vraisemblance.

6.10 En tout état de cause, le Conseil constate que les propos du requérant sont généralement flous, imprécis et contradictoire concernant ce policier et le harcèlement qu'il lui fait subir. Le requérant est effectivement incapable d'expliquer pourquoi ce policier s'en prend à lui alors qu'il a été innocenté, quelles exactions précises il comment à son encontre ou encore quelles sont les autres prétendues victimes de cet homme.

6.11 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.12 Il résulte de ce qui précède que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit, et en particulier du harcèlement qu'il dit subir, et le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

6.13 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

A titre surabondant, le Conseil signale que la directive 2004/83/CE a été abrogée avec effet au 21 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.14 Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.15 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.16 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.17 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18 Concernant la situation sécuritaire en Arménie, le requérant fait valoir qu'un « *récent conflit [fait] rage en Arménie, et qui oppose Erevan aux forces azéries* ». Après avoir cité des extraits tirés des documents qu'il joint à son recours, il estime que son pays d'origine se trouve dans une situation de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et dans lequel le requérant sera « *nécessairement [une] victime collatérale en cas de retour à Erevan* ».

6.18.1 Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que cette dernière. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.18.2 Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement articles 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts). L'article 15, c, de la directive 2011/95/UE est, en effet, rédigé dans les termes suivants :

« *Les atteintes graves sont :*

[...]

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.18.3 Il résulte clairement de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 que, si elle n'est pas suffisante, l'existence d'un conflit armé interne ou international est une condition nécessaire à leur application. Par conséquent, la première question qui se pose pour examiner si la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible d'être accordée au requérant, consiste à déterminer s'il existe un conflit armé interne ou international dans la province d'Erevan, dont il n'est nullement contesté qu'il s'agit de sa région d'origine.

6.19 A cet égard, les informations citées par les parties font état de fortes tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le cadre du conflit qui oppose ces deux pays à propos de la région du Haut-Karabagh. Il n'en ressort toutefois pas que les violences qui ont pu se dérouler dans le cadre du conflit armé international qui concerne ou a concerné la région du Haut-Karabagh s'étendent ou se soient étendues au-delà de la frontière de cette région. Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans la région de d'Erevan un conflit armé international ; elle ne prétend pas par ailleurs qu'y sévirait un conflit armé interne.

6.20 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence d'un tel conflit dans les déclarations de la partie requérante, les informations citées par la requête, les documents annexés à celle-ci ainsi que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.21 Une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence, dans la région d'Erevan, d'un conflit armé interne ou international, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.22 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

6.23 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET